

**SQ-03-2012**

Avis de motion 14 septembre 2011  
Adoption : 9 mai 2012  
Promulgation : 17 mai 2012

**RÈGLEMENT N° SQ-03-2012  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la Conseillère Leigh MacLeod lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2011;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

**RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**ARTICLE 2**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**ARTICLE 3**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 328 et amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

## **ARTICLE 5**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 6**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé); en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
- « chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
  - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « jours non juridiques » : Sont jours non juridiques :
- 1) les dimanches;
  - 2) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
  - 3) le Vendredi saint;
  - 4) le lundi de Pâques;
  - 5) le 24 juin, jour de la fête nationale;
  - 6) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche
  - 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
  - 8) le deuxième lundi d'octobre;
  - 9) les 25 et 26 décembre;
  - 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
  - 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;
- « municipalité » : Désigne la municipalité de Morin-Heights
- « service technique » : Désigne les Services de Sécurité Incendie, des travaux publics et de l'urbanisme

- « véhicule automobile » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- « véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- « véhicule d'urgence » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
- « voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **INSTALLATION DE PANNEAUX**

### **ARTICLE 7**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe [« A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 8**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe [« B »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 9**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe [« C »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 9.1**

Le virage à droite au feu rouge est interdit aux intersections indiquées à l'annexe [« U »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

### **ARTICLE 10 - SQ**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe [« D »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

## **INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

### **ARTICLE 11 - SQ**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe [« E »](#) du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

## **STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

### **ARTICLE 12 - SQ**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, en tout temps la nuit.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

## **LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS**

### **ARTICLE 13**

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe [« F »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

### **ARTICLE 14**

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe [« F »](#).

## **LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE**

### **ARTICLE 15**

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe [« G »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **ENDROIT INTERDIT**

### **ARTICLE 16 - SQ**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction dont la liste est fournie à l'annexe [« H »](#).

## **LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**

### **ARTICLE 17**

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe [« I »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 18**

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

### **ARTICLE 19 - SQ**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

### **ARTICLE 20**

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 46 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu des articles 18 et 19.

## **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### **ARTICLE 21**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

## **ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 22 - SQ**

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet. Il est par ailleurs interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée etc., dans un stationnement municipal.

### **ARTICLE 22.1 - SQ**

Il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée, etc., dans un stationnement municipal, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « V ».

### **ARTICLE 23 - SQ**

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 24**

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « L », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

### **ARTICLE 24 .1 Vignette de stationnement**

Une zone de stationnement réservé aux résidents est établie dans le stationnement de la bibliothèque et celui de l'hôtel de ville.

Le stationnement réservé de la bibliothèque est disponible pour les résidents du secteur composé par le chemin du Village (entre la rue Baldwin et Watchorn) , la rue Millard, rue Crescent , le chemin Watchorn et chemin du Lac Écho jusqu'au pont de la rivière à Simon.

**SQ-03-2012**

Avis de motion 13 juin 2012

Adoption : 11 juillet 2012

Promulgation : 6 août 2012

## **ARTICLE 24 .2. Périodes de restriction des zones**

Les plages horaires de stationnement dans ces zones s'établissent comme suit :

- Zone de Stationnement réservé « A » de 9h à 18h, 7 jours semaine
- Zone de Stationnement réservé « B » de 18h à 09h, 7 jours semaine,

L'annexe « L » du règlement **SQ-03-2012** est modifié en conséquence

## **ARTICLE 24 .3 Obtention d'une vignette**

Une seule vignette de stationnement peut être émise par unité de logement résidentielle.

La personne faisant la demande de vignette doit se présenter à l'hôtel de ville :

- présenter une preuve de résidence (bail, permis de conduire ou autre document portant l'adresse du domicile
- Présenter le certificat d'immatriculation et du certificat d'assurance automobile identifiant le demandeur comme le conducteur principal à l'adresse mentionnée.
- S'il s'agit d'un véhicule loué et que le nom du demandeur ne figure pas sur le certificat d'immatriculation, ce dernier doit fournir le contrat de location du véhicule à son nom ou un document de la compagnie propriétaire du véhicule l'identifiant comme conducteur principal.
- Dans le cas d'un véhicule de compagnie, le demandeur doit présenter une lettre de la compagnie l'identifiant comme conducteur principal.

Aucune vignette ne sera remise sans ces documents.

## **ARTICLE 24 .4 Permis de stationnement annuel**

Lors de la première demande de vignette, le permis est valide pour la période nécessaire pour atteindre la date du 1<sup>er</sup> avril .Par la suite, il est renouvelable tous les 12 mois, du 1<sup>er</sup> avril au 30 mars de l'année suivante.

Le tarif est établi au règlement de tarification de la municipalité et la vignette n'est pas remboursable ni transférable.

## **ARTICLE 24 .5 Permis de stationnement temporaire**

Une vignette de stationnement pour une période n'excédent pas trois jours peut être obtenue par tout résident ou propriétaires d'immeubles résidentiel construit de la municipalité.

La personne faisant la demande de vignette doit se présenter à l'hôtel de ville :

- présenter une preuve de résidence (bail, permis de conduire ou autre document portant l'adresse du domicile
- Donner les informations sur les véhicules (marque, année, plaque d'immatriculation)
- Verser la somme prévu au règlement de tarification

## **ARTICLE 24 .6 Utilisation**

La vignette annuelle doit être collée dans le pare brise du véhicule du coté passager. La vignette temporaire doit être affichée dans le pare brise.

Une vignette de stationnement détruite, endommagée ou perdue peut être remplacée moyennant le paiement d'un frais de 15\$ . La personne doit cependant présenter les documents demandés lors de l'inscription.

## **ARTICLE 24 .7 Exclusions**

Aucune vignette n'est émise pour les véhicules suivants :

- Camions dont la masse excède 3 000 kg;
- Fourgons, tracteurs remorques ou semi-remorques, habitation motorisée, autobus ou autre véhicule de même nature;
- Véhicule de ferme ou commercial, (plaque débutant par la lettre X) remorqueuse, ambulance, Bell ou Hydro-Québec.

## **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 25 - SQ**

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe [« L »](#), sauf lors d'événements autorisés par la municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe [« L »](#), mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

### **ARTICLE 26 - SQ**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

## **CIRCULATION À BICYCLETTE DANS LES PARCS ET ESPACES VERTS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 27 - SQ**

Nul ne peut circuler en bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe [« M »](#) du présent règlement.

## **OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES**

### **ARTICLE 28**

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe [« R »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

## **STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES**

### **ARTICLE 29 - SQ**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

## **LAVAGE DE VÉHICULES**

**ARTICLE 30 - SQ**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

**LIMITES DE VITESSE**

**ARTICLE 31**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la municipalité.



### **ARTICLE 32**

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée à l'annexe « N » sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à ladite annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

### **ARTICLE 33 - SQ**

Le conducteur ou la personne qui a la garde, sur un chemin public, d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

### **ARTICLE 34 - SQ**

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité à moins d'autorisation par la municipalité.

### **ARTICLE 35 - SQ**

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe [« S »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 36 - SQ**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

## **MARQUES SUR PNEUS**

### **ARTICLE 37 - SQ**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance de constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

## **MOTOCYCLETTES**

### **ARTICLE 38 - SQ**

Nul ne peut circuler à motocyclette sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe [« T »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

## **RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES**

### **ARTICLE 39**

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe [« O »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 40**

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **VOIES CYCLABLES**

#### **ARTICLE 41**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

#### **ARTICLE 42 - SQ**

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

#### **ARTICLE 43 - SQ**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h.

#### **ARTICLE 44 - SQ**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h lorsqu'elle telle voie y a été aménagée.

#### **DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

#### **ARTICLE 45**

Le conseil autorise le service technique de la municipalité ou encore le ministère des Transports à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

#### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 46**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 47**

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

#### **ARTICLE 48**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

#### **ARTICLE 49**

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 50**

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

#### **ARTICLE 51**

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 33, 34 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

#### **ARTICLE 52**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 42 et 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

#### **ARTICLE 53**

Quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 22.1, 25, 26, 28, 29, 30, 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

#### **ARTICLE 54**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 27 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

#### **ARTICLE 55**

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 300,00 \$.

#### **ARTICLE 56**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

#### **ARTICLE 57**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 58**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

Timothy Watchorn  
Maire



---

Yves Desmarais  
Directeur général /  
Secrétaire-trésorier

**LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 7)**

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

Intersection	Direction	Intersection
2 <sup>e</sup> Rang	est	Épinettes
2 <sup>e</sup> Rang	ouest	Épinettes
2 <sup>e</sup> Rang	ouest	Village
4 <sup>e</sup> Rang		Saint-Adolphe (329)
Alexandra, Rue		Blue-Hill
Allen, Rue		Route 329
Alpino, Chemin		Jackson
Alsace, Montée d'		Route 364
Alsace, Rue d'		Alsace,
Altitude, Rue de l'		Montagne
Annick, Rue		Franc
Argyle, Rue		Campbell
Armor, Chemin de l'		Rang 4
Augusta, Rue		Balmoral ( est)
Augusta, Rue		Balmoral (ouest)
Augusta, Rue	Croissant 1	Augusta
Augusta, Rue	Croissant 2	Augusta
Augusta, Rue	Croissant 3	Augusta
Baker, Rue		Village
Baker, Rue		Millard
Baldwin, Rue		Village
Balmoral, Rue		Route 364
Balmoral, Rue		Christieville
Balmoral, Rue		Augusta
Balmoral, Rue		Augusta
Barré, Rue		Saint-Adolphe (329)
Bazinet, Rue		Blue-Hill
Beaubois, Rue		Érables
Beaulieu, Rue		Village
Beau-Soleil, Rue du		Bois du Ruisseau
Bel-Air, Rue du		Lakeshore
Bélisle, Chemin		Village
Bélisle, Chemin	nord - sud	Normand
Bélisle, Chemin	nord - sud	Normand
Bélisle, Chemin	nord - sud	Watchorn
Bélisle, Chemin		Saint-Adolphe (329)
Bella-Vista, Rue		Moonriver
Bellevue, Rue		Lac-Écho
Bennett, Rue		Primeroses ( est)
Bennett, Rue		Primeroses (ouest)
Bennett, Rue		Route 364
Berges, Rue des		Village
Bermax, Rue		Alpino
Bill's Brae, Rue		Carver
Birch, Rue		Lac-Écho
Blue Hills, Chemin de		Route 329 - Village
Blue Hills, Chemin de		Forest Hill
Bob-Seale,	sortie nord	Christieville
Bob-Seale	sortie sud	Christieville
Bois-du-Ruisseau, Rue du		Village
Boisé, Rue du		
Bories, Rue des		Chauvenet
Bories, Rue des		Provence
Bouleaux, Rue des		Saint-Adolphe (329)
Bourget, Rue		Village

Intersection	Direction	Intersection
Brunet, Rue		Rang 4
Campbell, Rue		Village
Carver, Rue		Village
Cascades, Rue des		Watchorn
Castors, Chemin des		Rang 4
Cédrière, Rue de la		Val-des-Cèdres
Cerf, Rue du		
Chanterelles, Rue des		Route 329 - Village
Charbonneau, Chemin		
Charente, Rue de la		Chauvenet
Charente, Rue de la		Provence
Chasse-Galerie, Rue de la		Feux-Follets
Chauvenet, Rue de		Montée d'Alsace
Chevreuil, Rue du		
Christieville, Chemin de		Lac-Écho
Christieville, Chemin de		Balmoral (est et ouest)
Christieville, Chemin de		Bob Seale (est et ouest)
Christieville, Chemin de		Route 364
Chutes, Rue des		Saint-Adolphe (329)
Cimes, Rue des		Sommet
Clairière, Rue de la		Sommet
Clos-Joli, Rue du		Watchorn
Clover Leaf, Rue		Sunset
Cooper, Rue		County
Corbeil, Rue		Mont-Fort
Corbeil, Rue		Forest-Hill
Corniche, Rue de la		Lac-Écho
Cottage Sud, Rue du		
Cottage, Rue du		Lac-Écho
County, Rue		Mont-Fort
Cours-du-Balmoral, Chemin des		Christieville
Crescent, Rue		Millard
Davis, Rue		Route 329 - Village
Deux-Rivières, Rue des	sortie nord	Route 364
Deux-Rivières, Rue des	sortie sud	Route 364
Dionne, Rue		Carver
Doherty, Rue		Lac-Écho
Doral, Rue du		Augusta
Doral, Rue du		Doral
Dwight, Rue		Outardes
Dwight, Rue		Jackson
Elfes, Rue des		Feux Follets
Emmanuelle, Rue		Nelder
Épinettes, Rue des	nord	Village
Épinettes, Rue des	sud	Village
Épinettes, Rue des	nord	Rang 2
Équinoxe, Chemin de l'		Rang 4
Érables, Rue des		Beaubois
Feux-Follets, Rue des		Loup-Garou
Floralies, Rue des		Village
Forest Hill, Chemin		Blue-Hill
Forest Hill, Chemin		Lakeshore
Forget, Rue		Kirkpatrick
Franc, Rue		Saint-Adolphe (329)
Glen Abbey, Rue		Augusta
Glen, Rue		Carver
Grand Cypress, Rue du		Doral
Grand-Orme, Rue du		Village
Green Acres, Rue		Route 329 - Village
Groulx, Rue		Village

Intersection	Direction	Intersection
Groulx, Rue		Legault
Guillaume, Rue		Saint-Adolphe (329)
Guy, Rue		Beaulieu
Hameau, Chemin du		Feux-Follets
Harit, Rue		Lucioles
Hauteurs, Chemin des		Blue-Hill
Havre, Rue du		Christieville
Hazen-Riddell, Rue		Dwight
Hillside, Rue		Route 329 - Village
Hirondelles, Rue des	nord	Lac-Bouchette
Hirondelles, Rue des	sud	Lac-Bouchette
Horizon, Rue de l'		Sous-Bois
Huarts, Rue des		Outardes
Hurtubise, Montée		Jackson
Husky, Rue du		Rang 4
Inuit, Rue de l'		Rang 4
Jackson, Chemin	est	Perry
Jackson, Chemin		Route 329 - Village
Jardin, Rue du		Lac-Bouchette
Jean, Rue		Beaulieu
Jonathan, Rue		Village
Jura, Rue du		Petite-Suisse
Kennedy, Rue		Route 329 - Village
Kirkpatrick, Chemin		Route 329 - Village
Lac-Anne, Chemin du		Kirkpatrick
Lac-Bouchette, Chemin du		Bélisle
Lac-du-Corbeau, Chemin du		Rang 4
Lac-Écho, Chemin du		Route 329 - Village
Lac-Noiret, Chemin du		Hurtubise
Lac-Théodore, Chemin du		Val-Royal
Lafleur, Rue		County
Lakeshore, Chemin	Est	Forest Hill
Lakeshore, Chemin	ouest	Forest Hill
Lawken, Rue		Route 329 - Village
Le Pestipon, Chemin		Rang 4
L'Écuyer, Rue		Val- Simon
Legault, Rue		Village
Legault, Rue		Christieville
Légion, Rue de la		Watchorn
Lièvre, Rue du		Grand-Orme
Log Village, Chemin		Lac-Écho
Lookout, Rue		Sunset
Loup-Garou, Rue du		Village
Louxor, Place de		Groulx
Maple Grove, Rue		Sunset
Marie-Louise, Rue		Mountain View
Meadowbrook, Rue	Est	Route 364
Meadowbrook, Rue	ouest	Route 364
Meadowbrook, Rue		Village
Meadowview, Rue		Route 364
Midi, Rue du		Route 364
Millard, Rue		Watchorn
Millard, Rue		Hillside
Montagnard, Rue du		Portageur
Montagne, Rue de la	est	Bois du Ruisseau
Mont-Caprice, Rue du		Blue-Hill
Montfort, Rue de		Blue-Hill
Mont-Plaisant, Rue du		Saint-Adolphe (329)
Mont-Stapleton, Rue du		Bélisle
Moon River, Rue		County

Intersection	Direction	Intersection
Moulin, Rue du		Groulx
Mountain View, Rue		Campbell
Nelder, Rue		Franc
Newton, Rue		Bélisle
Normand, Rue	Nord	Bélisle
Normand, Rue	sud	Bélisle
Normand, Rue	Nord	Normand
Normand, Rue	sud	Normand
Oasis, Rue de l'		Havre
Old Settlers, Chemin		Blue-Hill
Outardes, Rue des		Dwight
Paix, Rue de la		Blue-Hill
Patrimoine, Rue du		Village
Pavillon, Chemin du		Marguerite ( Val-Morin)
Perce-Neige, Rue du		Legault
Perry, Rue		Jackson
Perry, Rue	sortie nord	Route 329 - Village
Perry, Rue	sortie sud	Route 329 - Village
Petite-Suisse, Chemin de la		Rang 2
Petite-Suisse, Place de la		Petite-Suisse
Piché, Rue		Legault
Pierre, Rue		Loup-Garou
Pinehurst, Rue du		Doral
Pionniers, Rue des		Bélisle
Portageur, Rue du		Randonnée
Portail, Rue du		Christieville
Presqu'île, Chemin de la		Pavillon
Primeroses, Rue des	sortie est	Bennett
Primeroses, Rue des	Sortie ouest	Bennett
Provence, Rue de		Montée d'Alsace
Ramsay, Rue		Village
Ramsay, Rue		Épinettes
Randonnée, Rue de la		Rang 2 ( Ste-Adèle)
Raymond-Gauthier, Rue		Grand-Orme
Richard-Brown, Rue		Riverview
River, Rue		Lac-Écho
Riverside, Rue		Village
Riverview, Rue		Midi
Riverview, Rue		Christieville
Riviera, Rue du		Doral
Rocher, Rue du		Lac-Écho
Rockcliff, Rue		Lac-Écho
Rustique, Chemin		Lac-Bouchette
Sablière, Rue de la		Saint-Adolphe (329)
Saint-Andrews, Rue		Balmoral
Salzbourg, Chemin de		Route 329 - Village
Salzbourg, Côte de		Salzbourg
Sapin, Rue du		Simon
Savoie, Rue de la		Chauvenet
Savoie, Rue de la		Provence
Seale, Rue		Lac-Écho
Seize-Arpens, Rue des		Lac-Écho
Seize-Arpens, Rue des		Christieville
Shawn, Rue		Alpino
Simon, Rue		Saint-Adolphe (329)
Soleil-Levant, Rue du		Beaulieu
Sommet, Rue du		Guy
Sous-Bois, Rue des		Blue-Hill
Sunny Mount, Rue		Sunset
Sunnyview, Rue		Christieville



Intersection	Direction	Intersection
Sunset, Rue		Lac-Écho
Susan, Rue		Feux-Follets
Tamarack, Rue		Christieville
Tamaracouta, Chemin		Kirkpatrick
Tourtour, Chemin de		Route 364
Trois-Lacs, Chemin des		Lac-Noiret
Trois-Pierre, Rue des		Petite-Suisse
Twin, Rue		Route 329 - Village
Val-des-Cèdres, Rue du		Bennett
Val-des-Monts, Rue du		Saint-Adolphe (329)
Valleyview, Rue		Loup-Garou
Vallon, Rue du		Clairière
Val-Simon, Rue du		Legault
Versant, Rue du		Bois-du-Ruisseau
Village, Chemin du	est - ouest	Campbell
Village, Chemin du	est - ouest	Bélisle
Village, Chemin du	est - ouest	Rang 2
Vivaldi, Rue		Watchorn
Voce, Rue		Campbell
Watchorn, Chemin	est - ouest	Route 364
Watchorn, Chemin		Bélisle
Wentworth, Rue de		County
Windigo, Rue		Franc
Wood, Chemin		Lac-Écho

**ANNEXE « B »**

**ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 8)**

Non applicable (2012-03-01)

**ANNEXE « C »**

(2012-03-01)

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 9)**

<b>Voie de circulation</b>	<b>Intersection</b>	<b>Signal</b>
Village, chemin du	Watchorn, rue	Clignotant rouge

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS  
(ARTICLE 10)**

Voie de circulation	Prescription
2 <sup>e</sup> Rang	Stationnement interdit en tout temps
364, Route	Stationnement interdit en tout temps
4 <sup>e</sup> Rang	Stationnement interdit en tout temps
Alexandra, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Allen, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Alpino, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Alsace, Montée d'	Stationnement interdit en tout temps
Alsace, Rue d'	Stationnement interdit en tout temps
Altitude, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Annick, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Argyle, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Armor, Chemin de l'	Stationnement interdit en tout temps
Augusta, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Baker, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Baldwin, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Balmoral, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Barré, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bazinet, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Beaubois, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Beaulieu, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Beau-Soleil, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Bel-Air, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Bélisle, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Bella-Vista, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bellevue, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bennett, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Berges, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Bermax, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bill's Brae, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Birch, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Blue Hills, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Bob-Seale, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Bois-du-Ruisseau, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Boisé, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Bories, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Bouleaux, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Bourget, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Brunet, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Cahors, Rue de	Stationnement interdit en tout temps
Campbell, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Carruthers, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Carver, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Cascades, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Castors, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Cédrière, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Cerf, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Chanterelles, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Charbonneau, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Charente, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Chasse-Galerie, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Chauvenet, Rue de	Stationnement interdit en tout temps
Chevreuil, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Christieville, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Chutes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Cimes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps

Voie de circulation	Prescription
Clairière, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Clos-Joli, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Clover Leaf, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Cooper, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Corbeil, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Corniche, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Cottage Sud, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Cottage, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
County, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Cours-du-Balmoral, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Crescent, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Davis, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Deux-Rivières, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Dionne, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Doherty, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Doral, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Dwight, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Dwight, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Elfes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Emmanuelle, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Épinettes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Équinoxe, Chemin de l'	Stationnement interdit en tout temps
Érables, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Feux-Follets, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Floralies, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Forest Hill, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Forget, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Franc, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Glen Abbey, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Glen, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Grand Cypress, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Grand-Orme, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Green Acres, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Groulx, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Guillaume, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Guy, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Hameau, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Harit, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Harit, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Haut-Bois, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Hauteurs, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Havre, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Hazen-Riddell, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Hillside, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Hirondelles, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Horizon, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Huggessen	Stationnement interdit en tout temps
Huarts, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Hurtubise, Montée	Stationnement interdit en tout temps
Husky, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Inuit, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Jackson, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Jardin, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Jean, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Jonathan, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Jura, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Kennedy, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Kirkpatrick, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Anne, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Bouchette, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps

Voie de circulation	Prescription
Lac-du-Corbeau, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Écho, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Margaret, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Noiret, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lac-Théodore, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Lafleur, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Lakeshore, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Lawken, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Le Pestipon, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
L'Écuyer, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Leduc, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Legault, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Légion, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Lièvre, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Log Village, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Lookout, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Loup-Garou, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Louxor, Place de	Stationnement interdit en tout temps
Maple Grove, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Maple Hill, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Marguerite, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Marie-Louise, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Meadowbrook, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Meadowview, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Midi, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Millard, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Montagnard, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Montagne, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Mont-Caprice, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Montfort, Rue de	Stationnement interdit en tout temps
Mont-Plaisant, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Mont-Stapleton, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Moon River, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Moon River, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Moulin, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Mountain View, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Nelder, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Newton, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Normand, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Oasis, Rue de l'	Stationnement interdit en tout temps
Old Settlers, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Outardes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Outardes, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Paix, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Patrimoine, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Pavillon, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Pavillon, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Perce-Neige, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Perry, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Petite-Suisse, Chemin de la	Stationnement interdit en tout temps
Petite-Suisse, Place de la	Stationnement interdit en tout temps
Piché, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Pierre, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Pine Tree, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Pinehurst, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Pionniers, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Portageur, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Portail, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Presqu'île, Chemin de la	Stationnement interdit en tout temps
Presqu'île, Chemin de la	Stationnement interdit en tout temps

Voie de circulation	Prescription
Primeroses, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Provence, Rue de	Stationnement interdit en tout temps
Ramsay, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Randonnée, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Raymond-Gauthier, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Richard-Brown, Rue	Stationnement interdit en tout temps
River, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Riverside, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Riverview, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Riviera, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Robert, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Rocher, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Rockcliff, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Ruisseau, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Rustique Nord, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Rustique Nord, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Rustique, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Rustique, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Sabbagh, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Sablière, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Saint-Adolphe, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Saint-Andrews, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Saint-Andrews, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Salzbourg, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Salzbourg, Côte de	Stationnement interdit en tout temps
Sapin, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Savoie, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Seale, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Seize-Arpens, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Shawn, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Simon, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Soleil-Levant, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Sommet, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Source, Rue de la	Stationnement interdit en tout temps
Sous-Bois, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Sunny Mount, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Sunnyview, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Sunset, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Susan, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Tamarack, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Tamaracouta, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Torrent, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Tourtour, Chemin de	Stationnement interdit en tout temps
Trois-Lacs, Chemin des	Stationnement interdit en tout temps
Trois-Pierre, Rue des	Stationnement interdit en tout temps
Twin, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Val-des-Cèdres, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Val-des-Monts, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Valleyview, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Vallon, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Val-Simon, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Versant, Rue du	Stationnement interdit en tout temps
Village, Chemin du	Stationnement interdit en tout temps
Vivaldi, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Voce, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Watchorn, Chemin	Stationnement interdit en tout temps
Wentworth, Rue de	Stationnement interdit en tout temps
Windigo, Rue	Stationnement interdit en tout temps
Wood, Chemin	Stationnement interdit en tout temps

**ANNEXE « E »**

(2012-03-01)

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 11)**

Voie de circulation	Prescription
Campbell, Rue	Stationnement permis du coté EST entre le chemin du Village et le 15 rue Campbell entre 07 heures et 22 heures
Village, Chemin du	Stationnement permis du coté NORD entre le chemin Watchorn et la rue Baldwin entre 07 heures et 22 heures

**ANNEXE « F »****LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLES 13 et 14)**

Non applicable (2012-03-01)

**ANNEXE « G »****LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 15)**

Non applicable (2012-03-01)

**ANNEXE « H »**

(2012-03-01)

**INTERDICTION DE STATIONNER OU IMMOBILISER UN VÉHICULE À CERTAINS ENDROITS (ARTICLE 16)**

Voie de circulation	Prescription
Campbell, Rue	coté Ouest entre le chemin du Village et la rue Glen en bordure du trottoir de l'école primaire
Village, Chemin du	coté NORD en bordure du trottoir de l'école Primaire

**ANNEXE « I »**

(2012-03-01)

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 17)**

Non applicable

**INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLES 18, 19 et 20)**

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 13 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 21)**

Voie de circulation	Localisation
Village, Chemin du	Coté Nord face au numéro civique 867
Village, Chemin du	Stationnement de la bibliothèque, 823, chemin du Village Stationnement de l'hôtel de ville, 567, chemin du Village



**SQ-03-2012**

Avis de motion 13 juin 2012

Adoption : 11 juillet 2012

Promulgation : 6 août 2012

**ANNEXE « L »**

(2012-06-13)

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 23et 24)**

<b>Voie de circulation</b>	<b>Localisation</b>	
Village, Chemin du	Autorisé entre 07 heures et 23 heures	Stationnement de la bibliothèque, 823, chemin du Village
Village, Chemin du	Autorisé pour détenteur de vignette de 9h à 18h,	Stationnement de la bibliothèque, 823, chemin du Village - Zone de Stationnement réservé « A »
	Autorisé pour détenteur de vignette de 18h à 09h	Stationnement de la bibliothèque, 823, chemin du Village Zone de Stationnement réservé « B »
	Autorisé entre 07 heures et 23 heures	Stationnement de l'hôtel de ville, 567, chemin du Village
	Autorisé pour détenteur de vignette de 9h à 18h,	Stationnement de l'hôtel de ville, 567, chemin du Village - Zone de Stationnement réservé « A »
Village, Chemin du	Autorisé pour détenteur de vignette de 18h à 09h	Stationnement de l'hôtel de ville, 567, chemin du Village Zone de Stationnement réservé « B »
	Autorisé entre 07 heures et 23 heures	Stationnement du Parc Lummis
Bouleaux, rue	Autorisé entre 07 heures et 23 heures	Stationnement de ski du Parc du Rang 5
Lac-Écho, Chemin du	Autorisé entre 07 heures et 23 heures	Stationnement du Mont-Bellevue – Parc Basler
Lac-Écho, Chemin du	Autorisé entre 07 heures et 23 heures	Stationnement du Corridor aérobic
Watchorn, rue	Autorisé entre 07 heures et 23 heures	Stationnement de la Salle Saint-Eugène

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 27)****LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 32)**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
Campbell, Rue	30 km	Village	Glen
Village, Chemin du	30 km	Carver	Meadowbrook

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
Alexandra, Rue	40 km		
Alpino, Chemin	40 km		
Alsace, Montée d'	40 km		
Alsace, Rue d'	40 km		
Altitude, Rue de l'	40 km		
Annick, Rue	40 km		
Argyle, Rue	40 km		
Armor, Chemin de l'	40 km		
Augusta, Rue	40 km		
Baker, Rue	40 km		
Baldwin, Rue	40 km		
Balmoral, Rue	40 km		
Barré, Rue	40 km		
Bazinet, Rue	40 km		
Beaubois, Rue	40 km		
Beaulieu, Rue	40 km		
Beau-Soleil, Rue du	40 km		
Bel-Air, Rue du	40 km		
Bella-Vista, Rue	40 km		
Bellevue, Rue	40 km		
Berges, Rue des	40 km		
Bermax, Rue	40 km		
Bill's Brae, Rue	40 km		
Birch, Rue	40 km		
Bob-Seale, Rue	40 km		
Bois-du-Ruisseau, Rue du	40 km		
Boisé, Rue du	40 km		
Bories, Rue des	40 km		
Bouleaux, Rue des	40 km		
Bourget, Rue	40 km		
Brunet, Rue	40 km		
Cahors, Rue de	40 km		
Campbell, Rue	40 km	Glen	MountainView
Carruthers, Rue	40 km		
Carver, Rue	40 km		
Cascades, Rue des	40 km		
Castors, Chemin des	40 km		
Cédrière, Rue de la	40 km		
Cerf, Rue du	40 km		

Chanterelles, Rue des	40 km		
Charbonneau, Chemin	40 km		
Charente, Rue de la	40 km		
Chasse-Galerie, Rue de la	40 km		

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
Chauvenet, Rue de	40 km		
Chevreuil, Rue du	40 km		
Chutes, Rue des	40 km		
Cimes, Rue des	40 km		
Clairière, Rue de la	40 km		
Clos-Joli, Rue du	40 km		
Clover Leaf, Rue	40 km		
Cooper, Rue	40 km		
Corbeil, Rue	40 km		
Corniche, Rue de la	40 km		
Cottage Sud, Rue du	40 km		
Cottage, Rue du	40 km		
County, Rue	40 km		
Cours-du-Balmoral, Chemin des	40 km		
Crescent, Rue	40 km		
Davis, Rue	40 km		
Deux-Rivières, Rue des	40 km		
Dionne, Rue	40 km		
Doherty, Rue	40 km		
Doral, Rue du	40 km		
Dwight, Rue	40 km	Outardes	rond point
Elfes, Rue des	40 km		
Emmanuelle, Rue	40 km		
Épinettes, Rue des	40 km	Village	rond point
Équinoxe, Chemin de l'	40 km		
Érables, Rue des	40 km		
Feux-Follets, Rue des	40 km		
Floralies, Rue des	40 km		
Forest Hill, Chemin	40 km		
Forget, Rue	40 km		
Franc, Rue	40 km		
Glen Abbey, Rue	40 km		
Glen, Rue	40 km		
Grand Cypress, Rue du	40 km		
Grand-Orme, Rue du	40 km		
Green Acres, Rue	40 km		
Groulx, Rue	40 km		
Guillaume, Rue	40 km		
Guy, Rue	40 km		
Hameau, Chemin du	40 km		
Harit, Rue	40 km		
Haut-Bois, Rue du	40 km		
Hauteurs, Chemin des	40 km		
Havre, Rue du	40 km		
Hazen-Riddell, Rue	40 km		
Hillside, Rue	40 km		
Hirondelles, Rue des	40 km		
Horizon, Rue de l'	40 km		
Huarts, Rue des	40 km		
Husky, Rue du	40 km		
Inuit, Rue de l'	40 km		
Jackson, Chemin	40 km		

Jardin, Rue du	40 km		
Jean, Rue	40 km		
Jonathan, Rue	40 km		
Jura, Rue du	40 km		

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
Kennedy, Rue	40 km		
Lac-du-Corbeau, Chemin du	40 km		
Lac-Écho, Chemin du	40 km	Village	Sunset
Lac-Margaret, Chemin du	40 km		
Lac-Noiret, Chemin du	40 km		
Lac-Théodore, Chemin du	40 km		
Lafleur, Rue	40 km		
Lakeshore, Chemin	40 km		
Lawken, Rue	40 km		
Le Pestipon, Chemin	40 km		
L'Écuyer, Rue	40 km		
Leduc, Rue	40 km		
Legault, Rue	40 km		
Légion, Rue de la	40 km		
Lièvre, Rue du	40 km		
Log Village, Chemin	40 km		
Lookout, Rue	40 km		
Loup-Garou, Rue du	40 km		
Louxor, Place de	40 km		
Maple Grove, Rue	40 km		
Maple Hill, Rue	40 km		
Marguerite, Rue	40 km		
Marie-Louise, Rue	40 km		
Meadowbrook, Rue	40 km		
Meadowview, Rue	40 km		
Midi, Rue du	40 km		
Millard, Rue	40 km		
Montagnard, Rue du	40 km		
Montagne, Rue de la	40 km		
Mont-Caprice, Rue du	40 km		
Montfort, Rue de	40 km		
Mont-Plaisant, Rue du	40 km		
Mont-Stapleton, Rue du	40 km		
Moon River, Rue	40 km		
Moon River, Rue	40 km		
Moulin, Rue du	40 km		
Mountain View, Rue	40 km		
Newton, Rue	40 km		
Normand, Rue	40 km		
Oasis, Rue de l'	40 km		
Old Settlers, Chemin	40 km		
Outardes, Rue des	40 km		
Outardes, Rue des	40 km		
Paix, Rue de la	40 km		
Patrimoine, Rue du	40 km		
Pavillon, Chemin du	40 km		
Pavillon, Chemin du	40 km		
Perce-Neige, Rue du	40 km		
Perry, Rue	40 km		
Petite-Suisse, Chemin de la	40 km		
Petite-Suisse, Place de la	40 km		
Piché, Rue	40 km		

Pierre, Rue	40 km		
Pine Tree, Rue	40 km		
Pinehurst, Rue du	40 km		
Pionniers, Rue des	40 km		

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
Portageur, Rue du	40 km		
Portail, Rue du	40 km		
Presqu'île, Chemin de la	40 km		
Presqu'île, Chemin de la	40 km		
Primeroses, Rue des	40 km		
Provence, Rue de	40 km		
Ramsay, Rue	40 km		
Randonnée, Rue de la	40 km		
Raymond-Gauthier, Rue	40 km		
Richard-Brown, Rue	40 km		
River, Rue	40 km		
Riverside, Rue	40 km		
Riverview, Rue	40 km		
Riviera, Rue du	40 km		
Robert, Rue	40 km		
Rocher, Rue du	40 km		
Rockcliff, Rue	40 km		
Ruisseau, Rue du	40 km		
Rustique Nord, Rue	40 km		
Rustique Nord, Rue	40 km		
Rustique, Chemin	40 km		
Rustique, Chemin	40 km		
Sabbagh, Rue	40 km		
Sablère, Rue de la	40 km		
Saint-Andrews, Rue	40 km		
Salzbourg, Côte de	40 km		
Sapin, Rue du	40 km		
Savoie, Rue de la	40 km		
Seale, Rue	40 km		
Seize-Arpents, Rue des	40 km		
Shawn, Rue	40 km		
Simon, Rue	40 km		
Soleil-Levant, Rue du	40 km		
Sommet, Rue du	40 km		
Source, Rue de la	40 km		
Sous-Bois, Rue des	40 km		
Sunny Mount, Rue	40 km		
Sunnyview, Rue	40 km		
Sunset, Rue	40 km		
Susan, Rue	40 km		
Tamarack, Rue	40 km		
Torrent, Rue du	40 km		
Tourtour, Chemin de	40 km		
Trois-Lacs, Chemin des	40 km		
Trois-Pierre, Rue des	40 km		
Twin, Rue	40 km		
Val-des-Cèdres, Rue du	40 km		
Val-des-Monts, Rue du	40 km		
Valleyview, Rue	40 km		
Vallon, Rue du	40 km		
Val-Simon, Rue du	40 km		
Versant, Rue du	40 km		

Village, Chemin du	40 km		
Village, Chemin du	40 km	Meadowbrook	Bélisle
Village, Chemin du	40 km	Route 364	Carver
Vivaldi, Rue	40 km		

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
Voce, Rue	40 km		
Watchorn, Chemin	40 km	Nord de route 364	Bélisle
Watchorn, Chemin	40 km	Sud de route 364	Village
Wentworth, Rue de	40 km		
Windigo, Rue	40 km		
Wood, Chemin	40 km		

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

Rue	Vitesse autorisée	Secteur	
2 <sup>e</sup> Rang	50 Km		
4 <sup>e</sup> Rang	50 Km		
Allen, Rue	50 km		
Bélisle, Chemin	50 km		
Bennett, Rue	50 km		
Blue Hills, Chemin de	50 km		
Christieville, Chemin de	50 km	Ouest de la route 364	
Christieville, Chemin de	50 Km	Est de la route 364	
Dwight, Rue	50 km	Jackson	Outardes
Épinettes, Rue des	50 km	Village	Rang 2
Hurtubise, Montée	50 km		
Kirkpatrick, Chemin	50 km		
Lac-Anne, Chemin du	50 km		
Lac-Bouchette, Chemin du	50 km		
Lac-Écho, Chemin du	50 km	Sunset	Wood
Nelder, Rue	50 km		
Salzbourg, Chemin de	50 km		
Tamaracouta, Chemin	50 km		
Village, Chemin du	50 km	Bélisle	Limite de Saint-Sauveur

## ANNEXE « O »

(2012-03-01)

### PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 39)

Rue	intersection
Lac-Écho, Chemin du	Corridor aérobic
Village, Chemin du	Watchorn
Village, Chemin du	Route 329
Village, Chemin du	Corridor aérobic
Village, chemin du	Carver
Carver, rue	Village , Chemin du
Campbell, rue	Village , Chemin du
Grand Ormes, rue du	Village , Chemin du
Route 364	Village, Chemin du

**ANNEXE « P »**

(2012-03-01)

**ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 40)**

Rue	Entre	
Village, Chemin du	Campbell, rue	Bélisle, Chemin

**ANNEXE « Q »**

(2012-03-01)

**VOIES CYCLABLES (ARTICLE 41)**

Rue	Entre	
Village, Chemin du	Campbell, rue	Bélisle, Chemin

**ANNEXE « R »****OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 28)**

Non applicable (2012-03-01)

**ANNEXE « S »****INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION (ARTICLE 35)**

Non applicable (2012-03-01)

**ANNEXE « T »****INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE (ARTICLE 38)**

Non applicable (2012-03-01)

**ANNEXE « U »****VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE (ARTICLE 9.1)**

Le virage à droite au feu rouge est interdit à l'intersection du chemin du Village – Route 329 et la Route 364, tel qu'illustré au plan daté du 10 décembre 2007 .

Cette disposition a été approuvée par le Ministère des Transports du Québec le 14 janvier 2008.

**ANNEXE « V »****HABITATION D'UNE ROULOTTE OU MOTORISÉ (ARTICLE 22.1)**

Non-applicable.